



Comité Technique des Services Judiciaires du 11 Mars 2021
Compte rendu

D) **Projet de décret relatif à la procédure applicable devant le JLD en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement :**

Ce projet fait suite au vote unanimement défavorable des organisations syndicales.

Le directeur précise avoir adressé à chacun les éléments de l'étude d'impact. La DACS rappelle les grandes lignes du projet de décret.

L'article 84 de la loi du 14 décembre 2020 instaure un contrôle des mesures d'isolement et de contention en fixant des durées de ces mesures :

- 12 h pour une mesure d'isolement renouvelable jusqu'à 48 h,
- 6 h pour une mesure de contention renouvelable jusqu'à 24 H.

A la suite du CTSJ, l'horodatage par le greffe a été supprimé et le délai courra à compter de la demande faite par le juge. Sur l'article 642, il s'applique au JLD pour statuer. La procédure est régie par le code civil. Aucune disposition n'écarte cet article. Ce point est à l'étude avec le conseil d'état.

Le SDGF / FO : précise que sur l'application 642 du code de procédure civile, nous souhaitons savoir s'il est prévu que cet article soit mentionné dans le projet pour clarifier les choses. Les échanges de chefs de juridiction ou JLD que nous avons pu avoir nous montrent qu'ils ont bien l'intention d'intervenir le week end puisque de nombreux magistrats précisent que cette disposition légale ne doit pas s'appliquer en l'espèce. Que pour eux, il paraît exclu d'attendre un jour ouvrable pour statuer s'agissant de la procédure applicable devant le JLD, que cela ruinerait complètement le contrôle mis en place de tout intérêt.

Par contre si audition le week end, il y aura une intervention de greffier et dans ce cas il faut prévoir une indemnisation. Il va de soi que les greffiers pénaux d'astreinte ne pourront pas intervenir partout le week end et qu'il faut élargir le nombre d'astreinte

afin d'avoir un greffier pénal et un greffier civil d'astreinte : tout ne pouvant pas reposer sur le même greffier ! En fonction de la taille de la juridiction, certaines vont rencontrer de grandes difficultés si rien n'est fait à ce niveau là.

Que dans tous les cas, eu égard la durée très brève des mesures d'isolement ou de contention, le JLD doit statuer dans un délai de 24 h à compter de sa saisine.

La DACS confirme sa position à savoir que l'article 642 s'applique, ce point est à l'étude avec le conseil d'état au vu des questions des organisations syndicales. Une circulaire sera diffusée avec le décret pour la mise en œuvre de la procédure. Le directeur précise qu'il faut une circulaire claire sur l'article 642 pour avoir une pratique homogène sur tout le territoire. L'astreinte prévoit une indemnisation par jour auprès du JLD. Si besoin d'un greffier auprès du JLD civil, il faudra voir la volumétrie de l'activité et celle de la polyvalence potentielle afin de couvrir les deux champs civil et pénal mais il faudra un accompagnement. Il va falloir suivre cette réforme pour suivre l'activité du JLD.

Vote : contre de toutes les organisations syndicales

Sur question le directeur précise qu'à Pointe à Pitre, 13 agents sur 150 sont atteints de la COVID, c'est un sujet suivi par la DSJ. Tous les agents ont fait l'objet d'un test, une désinfection de l'ensemble des locaux a eu lieu le 11 mars du fait du jour chômé de mi carême. Il n'y a pas eu de revendications particulières. Des ultraportables ont été livrés ce jour et des opérations de paramétrages sont en cours. Au niveau local, les choses sont accompagnées et le PCA n'est pas activé. La situation de la Nouvelle Calédonie est aussi suivie. Nouméa a activé le PCA et devrait pouvoir reprendre la semaine prochaine.

II) **Projet d'arrêté « Système d'information de l'aide juridictionnelle »**

Ce projet est né d'un constat simple AJ Win était un logiciel intéressant mais devenu obsolète. Pour le rénover, il fallait partir sur une nouvelle approche pour simplifier la démarche tant pour le justiciable que pour les agents qui vont traiter les demandes. Simplification couplée à une réforme de l'aide juridictionnelle : l'examen d'éligibilité est simplifié et automatisé grâce à un appel des données de revenus via la DGFPIP.

Grace à ce système, le justiciable pourra faire une demande d'AJ en ligne et consent à l'utilisation de ses données fiscales avec une récupération automatique transmis au portail AJ et ce sans saisie. Les agents peuvent traiter les dossiers de manière dématérialisée ou les demandes papiers qui pourront leur être transmis.

C'est entièrement dématérialisé jusqu'à la signature. Le justiciable se connecte via l'application. Il pourra joindre des pièces sur un changement de situation. Actuellement la version d'expérimentation se fait sur un seul BAJ le TJ de Rennes avec le back office (nouvel outil) et à partir du 6 avril, une ouverture du Front Office (internet) et au BAJ

de Lorient ensuite. D'ici à l'été cela sera étendu au ressort de la CA de Rennes et ressort des CA Angers. Si retour positif, généralisation progressive cour par cour à partir de septembre et le déploiement se fera d'ici mars 2022 sur l'ensemble des cours d'appel. L'outre mer sera faite après car il y a des dispositions particulières qui nécessitent des développements supplémentaires. Il s'agit d'une première version qui aura vocation à s'améliorer. Elle a été construite avec les utilisateurs dans des groupes bâtisseurs avec des greffiers, des adjoints et des DG. Le choix a été fait de ne pas imposer de ressaisie d'AJ Win. Seuls les nouveaux dossiers seront saisis.

Le patrimoine des personnes s'entend du mobilier et immobilier. Cette application sera enrichie à intervalle réguliers pour améliorer la prise en main. Le SIAJ permet le télétravail c'était l'une des demandes du cahier des charges. Ensuite cela dépendra de l'organisation locale. Sur l'archivage, l'effacement des données est prévu au bout de 30 jours quand les demandes n'ont pas été validées. Si elle n'est pas finalisée elle est effacée.

L'information du justiciables se fait à partir du moment où sera mis en service le front office. Il faut que le service soit opérationnel avant d'être porté à la connaissance du public. Ils vont s'appuyer sur les SAUJ et les CDAD avec une information détaillée sur ce nouveau service. Sur les doublons, la question est résolue car croisement entre la version dématérialisée et la version papier, l'agent du BAJ s'en apercevra immédiatement au regard des données avec le nom et prénom. C'est une base nationale contrairement à ce qu'il y a aujourd'hui.

Il n'y a pas besoin de solliciter l'avis de la CNIL car il n'y a pas de données sensibles.

Toutes les organisations syndicales sont favorables.